



**REGLEMENT INTERIEUR
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
ADOPTÉ PAR DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 SEPTEMBRE 2015**

Article 1 : Généralités

Le service des transports scolaires pour les élèves fréquentant les écoles de Saint-Evarzec a pour but de leur faciliter les déplacements entre la résidence familiale et ces établissements scolaires. Sont exclus les déplacements de ces établissements scolaires vers des locaux accueillant des activités extra-scolaires.

Son utilisation n'est en aucun cas une obligation mais les parents et leurs enfants doivent, en toute circonstance, faciliter le bon fonctionnement du service.

Ce service comporte 2 trajets journaliers sur 4 ou 5 jours. Il est organisé pour la durée de l'année scolaire.

Article 2 : Inscription des élèves

Chaque année, les élèves doivent impérativement se faire inscrire à la Direction des Moyens Généraux (téléphone : 02.98.56.42.82) avant la fin de l'année scolaire. A cet effet, il convient de fournir une photo d'identité et de remplir une demande d'inscription. Le règlement de sécurité figurant au verso doit être signé par l'élève (hormis les élèves de maternelle) et son représentant légal.

Une carte de transport sera remise à l'élève. Elle devra pouvoir être présentée lors de la montée dans le car. Elle devra être restituée à la Direction des Moyens Généraux si l'élève ne fait plus appel au service des transports scolaires en cours d'année.

Toute absence exceptionnelle doit être immédiatement signalée à la Direction des Moyens Généraux afin de prévenir les accompagnateurs présents dans le car.

En cours d'année, toute modification des informations figurant sur la fiche d'inscription (fréquence d'utilisation, modification de l'arrêt utilisé, changement des coordonnées des parents ou des personnes habilitées à reprendre l'enfant) doit être signalée à l'avance et par écrit à la Direction des Moyens Généraux.

Article 3 : Circuits et horaires

La consultation des circuits et arrêts peut se faire auprès de la Direction des Moyens Généraux.

Les arrêts desservis sont uniquement ceux définis sur le circuit.

Les itinéraires, points d'arrêt et horaires sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année.

Article 4 : Participation financière

Le montant de la participation financière des familles au service est fixé annuellement par délibération du conseil municipal pour l'année scolaire à venir. Il s'agit d'un forfait annuel qui est facturé en trois fois (décembre, avril et juillet).

Deux forfaits sont proposés :

- ↳ 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi),
- ↳ 5 jours (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi).

Tout trimestre commencé est dû. Le forfait choisi lors de l'inscription ne pourra être modifié en cours d'année.

Article 5 : Dérogations

Deux types de dérogations à l'application du forfait annuel sont admis :

- ◆ Un demi-tarif est appliqué aux élèves de l'école maternelle qui effectuent un seul trajet par jour (le matin uniquement),
- ◆ Facturation sur la base du nombre réel de jours de transport dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif écrit :
 - garde alternée justifiée par une copie du jugement de divorce ou de séparation,
 - maladie de l'élève d'une durée minimale de 15 jours calendaires justifiée par un certificat médical.

Une dérogation pourra également être appliquée pour un élève qui n'est pas inscrit en début d'année (inscription tardive suite à un déménagement ou changement d'établissement scolaire).

Dans les cas visés ci-dessus, une proratisation du forfait sera effectuée.

Les élèves pourront être autorisés à changer de car, et donc de circuit, ponctuellement, sur la base d'une demande écrite présentée 15 jours à l'avance à la Direction des Moyens Généraux. La participation financière de la famille est dans ce cas inchangée.

Article 6 : Responsabilité de la Commune

La Commune est responsable des enfants :

- ◆ Pour l'école maternelle Léonard de Vinci : de la descente du car à la classe le matin et de la classe à la montée dans le car le soir.
- ◆ Pour l'école élémentaire Léonard de Vinci et l'école Saint-Louis : de la descente du car à la cour le matin et de la cour, après regroupement par les enseignants ou les animateurs des TAP selon le jour concerné, à la montée dans le car le soir.

Ainsi, si un enfant rate son car le soir, ou si le parent d'un élève de maternelle, ou la personne habilitée (dont l'identité aura été communiquée lors de l'inscription) est absente à la descente du car, il sera systématiquement conduit à l'accueil périscolaire ou à l'accueil de loisirs (le mercredi après-midi) à la maison de l'enfance.

La famille sera contactée par téléphone. Une facturation selon le tarif en vigueur sera alors due.

Article 7 : Evacuation du car

En cas d'accident ou de problèmes graves liés à la sécurité, le conducteur donne l'ordre d'évacuation. Il avertit immédiatement le transporteur qui à son tour en informe la Direction des Moyens Généraux.

En cas de panne, les élèves restent dans le car. Le conducteur en informe le transporteur, qui à son tour avertit la Direction des Moyens Généraux.

Dans le cas où le conducteur ne serait pas en mesure de donner des directives, le car doit être évacué par l'accompagnateur : sacs et cartables sont laissés sur place.

L'évacuation se fait dans le calme en utilisant toutes les portes et en restant en file. Le regroupement doit se faire à une cinquantaine de mètres hors de la route. Les secours doivent être prévenus.

Article 8 : Intempéries

En cas de conditions atmosphériques exceptionnelles, le transporteur peut décider de ne pas assurer le service. Il doit alors en informer la Direction des Moyens Généraux.

Dans ce cas, des informations pourront être communiquées aux familles par la Direction des Moyens Généraux au moyen du site internet de la commune.

Article 9 : Respect et modification du règlement

- ◆ Tout utilisateur est sensé avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté toutes les dispositions.
- ◆ En cas de litige, la commission d'administration municipale est seule habilitée à trancher les différends.
- ◆ Le présent règlement ne peut être modifié que par le conseil municipal.

Saint-Evarzec, le 14 septembre 2015

Le Maire,
André GUILLOU

